

**TAS 2024/A/10685 Ghiles Guenaoui c. SSPA Black Eagles - Entente Sportive Sétifienne
& Fédération Algérienne de Football**

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Arbitre unique : Me Patrick Grandjean, avocat, Belmont-sur-Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Ghiles Guenaoui

représenté par Me Gauthier Bouchat, avocat, Eleven & Law, Liège, Belgique

Appelant

à

Société Sportive Par Actions Black Eagles - Entente Sportive Sétifienne, Sétif, Algérie

représenté par M. Djamel Saad Hellal, son Secrétaire Général

Premier Intimé

Fédération Algérienne de Football, Alger, Algérie

Représentée par M. Nadir Bouzenad, son Secrétaire général

Deuxième Intimée

I. LES PARTIES

1. M. Ghiles Guenaoui est un joueur de football professionnel de nationalité algérienne, né le 2 août 1998 (le « Joueur »).
2. La Société Sportive Par Actions Black Eagles - Entente Sportive Sétifienne est un club de football, dont le siège social est à Sétif, Algérie. Elle est membre de la Fédération Algérienne de Football (le « Club »).
3. La Fédération Algérienne de Football est la fédération nationale de football en Algérie (« FAF »). Elle a son siège à Alger, en Algérie, et est affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (« FIFA »).
4. Le Club et la FAF sont dénommés ensemble les « Intimés ».
5. Le Joueur et les Intimés sont dénommés ensemble les « Parties ».

II. LES FAITS

A. Généralités

6. Cette section comprend un résumé des faits pertinents à l'origine du litige, établi sur la base des pièces de procédure écrite déposées par les Parties ainsi que de leurs plaidoiries. D'autres faits et allégations peuvent également y être mentionnés dans la mesure de leur pertinence en vue de la discussion sur le fond dans la présente sentence arbitrale. Si l'Arbitre unique a pris en compte l'ensemble des faits de la cause, assertions, arguments de droit et éléments de preuve avancés par les Parties dans la présente procédure, il se réfère dans sa sentence aux seuls éléments de fait et de droit qui lui sont nécessaires pour l'exposé de son raisonnement.

B. La procédure devant la FAF

7. Le 18 août 2022, le Joueur a conclu un contrat de travail avec le Club, valable du 18 août 2022 au 17 août 2025 (le « Contrat de travail »). Les dispositions pertinentes dudit contrat sont les suivantes :

Article 2 : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions :

- *de La loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail.*
- *des règlements généraux de la [FAF].*
- *du cahier des charges du football professionnel.*
- *du règlement de la [FIFA] portant statut et transfert de joueur.*

4.1. Salaire mensuel :

Le club employeur versera au joueur un salaire mensuel, payable à terme échu d'un montant brut de [DA 1.760.000].

Soumis obligatoirement aux retenues légales (CNAS, IRG,...).

4.2. Primes :

Les primes ou avantages notamment les primes de matchs, et/ou de classement accordés au joueur sont clairement définis dans le règlement intérieur du club, dont une copie est signée conjointement par les deux parties et jointe au présent contrat.

Soumis obligatoirement aux retenues légales.

Article 4.3. Mode de paiement

Sur la base d'un bulletin de paie établi et remis au joueur, le paiement des salaires mensuels ainsi que les primes sont obligatoirement virés au compte :

Bancaire : [...]

Ou

CCP : [...]

Article 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les litiges ou les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront résolus à l'amiable entre les deux parties.

A défaut, le différent est soumis par l'une ou l'autre partie à la chambre des résolutions des litiges auprès de la FAF.

8. Le 22 février 2023, les autorités compétentes algériennes ont ouvert une enquête pénale à l'encontre du Joueur en raison de son éventuelle implication dans une affaire de « *détention, entreposage et transport de stupéfiants en vue de la vente, de manière illégale, dans le cadre d'un groupe criminel organisé [et délit] de blanchiment d'argent* ».
9. Le 31 mars 2023, le Club a signé avec le Joueur un avenant au Contrat de travail portant sa rémunération mensuelle brute à DA 2.880.000 à partir du mois d'avril 2023.
10. Le 8 mai 2023, le Joueur a été placé en détention préventive par les autorités algériennes compétentes.
11. Le 10 mai 2023, le Club a informé la FAF de la situation du Joueur, précisant que ce dernier « *fait toujours partie de l'effectif du club qui en garde tous les droits sur lui* » et « *[demandant] aux instances sportives (FAF et LEP) de ne prendre aucune mesure à son encontre* ».
12. Le 14 juillet 2023, alors qu'il était encore en détention préventive, le Joueur a mis en demeure le Club de lui verser la somme de DA 8.241.393 correspondant à plus de six salaires mensuels nets impayés. A cet égard, il a rappelé au Club qu'il avait travaillé à son service du 1^{er} août 2022 au 8 mai 2023, soit neuf mois et huit jours, représentant un salaire net de DA 11.241.393. Or, selon le Joueur, seuls DA 3.000.000 lui auraient été

payés durant la saison sportive 2022-2023. Il a invité le Club à lui verser ses arriérés de salaires dans un délai de quinze jours *« sous peine de résiliation de la relation contractuelle unilatéralement, à cause du non paiement des redevances financières [...] pour une durée de plus de deux mois intégrale dans les délais fixés et la poursuite judiciaire par-devant les juridictions compétentes outre que votre condamnations aux dépens et honoraires qui en découlent »* (la « Mise en Demeure »).

13. Le Club n'a donné aucune suite à la Mise en Demeure.
14. A ce moment et selon les pièces versées au dossier, le Club aurait versé au Joueur la somme totale de DA 6.650.000, décomposée comme suit :
 - Le 28 novembre 2022 : DA 500.000
 Un document intitulé *« Décharge Comptable »* aurait été signé par le Joueur, qui y aurait également apposé une empreinte de son doigt. Il est indiqué que le montant a été payé en espèces et qu'il s'agit d'une *« avance sur salaire septembre 2022 »*.
 - Le 15 décembre 2022 : DA 1.700.000
 Il s'agit d'un chèque à l'ordre du Joueur et établi par le Club.
 - Le 13 février 2023 : DA 300.000
 Un document intitulé *« Décharge Comptable »* aurait été signé par le Joueur, qui y aurait également apposé une empreinte de son doigt. Il est indiqué que le montant a été payé en espèces et qu'il s'agit d'un *« Règlement complément salaire »*.
 - Le 13 février 2023 : DA 3.000.000
 Un document intitulé *« Décharge Comptable »* aurait été signé par le Joueur, qui y aurait également apposé une empreinte de son doigt. Il est indiqué que le montant a été payé en espèces et qu'il s'agit d'un *« Règlement salaire novembre-décembre 2022 et janvier 2023 »*.
 - Le 2 mars 2023 : DA 1.100.000
 Le paiement de cette somme n'est pas contesté par le Joueur. Cette somme figure sur une liste établie par la FAF, énumérant les noms de trente joueurs du Club ainsi que les montants versés à chacun d'entre eux, sans précision quant au motif du paiement.
 - Le 19 avril 2023 : DA 50.000
 Un document intitulé *« Décharge Comptable »* aurait été signé par M. Nassim Yettou, qui y aurait également apposé une empreinte de son doigt. Il est indiqué que le montant a été payé en espèces et qu'il s'agit d'un *« Règlement avance sur*

salaire ». Le document est au nom du Joueur mais précise que la somme a été remise à M. Yettou.

15. Par arrêt rendu le 2 août 2023, la Chambre d'accusation de la République algérienne démocratique et populaire a prononcé un non-lieu en faveur du Joueur, lequel a été libéré par la même occasion.
16. Le 3 août 2023, le Joueur aurait signé un contrat de travail avec le club algérien Club Sportif Constantinois.
17. Par courrier adressé le 3 août 2023, le Joueur a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges Près la Fédération Algérienne de Football (la « CNRL ») d'une requête, sollicitant « *la condamnation* [du Club à lui verser] :
 - *La somme de 8.241.393 DA [...], qui représente plus de six (06) salaires mensuels nets non payés [...], qui est le résultat du total des salaires pour la durée de travail effectué, estimé à 09 mois et 08 jours, pour un montant de 11.241.393 DA avec déduction du montant perçu par le [Joueur], estimé à 3.000.000 DA, il reste le montant de 8.241.393 DA*
 - *La somme de 1.000.000 DA [...] à titre d'indemnisation pour tous les préjudices subis par le [Joueur] ;*
 - *Le [Joueur] sollicite la résiliation de la relation contractuelle le liant avec [le Club], et ce, pour un motif sérieux (celui du non-paiement des salaires du [Joueur] pour plus de deux (02) mois dans les délais fixés dans la mise en demeure). »*
18. Par décision du 21 août 2023 et suite à une procédure disciplinaire engagée contre le Joueur, le Club a sanctionné ce dernier d'une retenue de deux mois de salaire « *soit 1.911.510,00 DA * 02, ce qui équivaut au montant de 3.823.020,00 DA, conformément à la Décision n° 2023/01 du 21 août 2023* ». La décision a été communiquée au Joueur par courrier électronique le 22 août 2023. Au cours de l'audience devant le TAS, le Joueur a reconnu avoir reçu ladite décision et n'avoir pas interjeté appel contre celle-ci.
19. Le 23 août 2023, la CNRL a tenu une audience à laquelle a notamment participé le Joueur, assisté par son avocat.
20. Le 26 août 2023, le Joueur a notifié au Club qu'il résiliait le Contrat de travail avec effet immédiat, invoquant l'existence d'une juste cause.
21. Le 29 août 2023, la CNRL a rendu sa décision. Après avoir établi qu'elle avait été saisie d'une requête recevable en la forme par laquelle le Joueur réclamait « *le paiement des arriérés de salaires, une réparation ainsi que la résiliation du contrat* », la CNRL a retenu ce qui suit :

« - *Attendu que le joueur a enfreint aux règles de la stabilité et la rupture des contrats prévus par les règlements du statut et transfert des joueurs de la FAF et de la FIFA*

- *Attendu que lors de son audition le joueur a reconnu que la photo où il apparaît en compagnie du Président du club CSC du site officiel constitue un contrat du club CSC.*
 - *Il résulte donc que le joueur a bien signé un nouveau contrat alors qu'il était déjà sous contrat avec son club SSPA-ES Sétif.*
 - *Attendu que la lettre adressée par le Président du club CSC à la fédération algérienne de football prouve que le joueur est bien en contact avec ce club.*
 - *Qu'au sur plus sur la photo du club CSC on lui attribue le numéro 26.*
 - *Surtout que le club n'a pas contesté ces photos publiées sur son site officiel.*
 - *Attendu que le contrat avec son ancien club ESS Sétif est toujours en vigueur et n'a pas été résilié par la chambre nationale de résolution des litiges.*
 - *Attendu que l'article 1 de la CNRL stipule clairement que la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement contractuel.*
 - *Attendu que l'article 5 de la CNRL dispose clairement que la CNRL n'est pas compétente en matière disciplinaire.*
 - *Pour toutes ces raisons il échet donc de renvoyer la cause et les parties devant la commission disciplinaire compétente pour décision conformément aux règlements de la FAF et de la FIFA. »*
22. Ainsi, le 29 août 2023, la CNRL a décidé de « renvoyer la cause et les parties devant la commission disciplinaire compétente pour décision conformément aux règlements de la FAF et de la FIFA ».
23. Le 21 septembre 2023, le Joueur a interjeté appel de la décision de la CNRL devant le Tribunal Algérien de Règlement des Litiges Sportifs (le « TARLS »), lui demandant de reconnaître le bienfondé de la résiliation du Contrat de travail et d'ordonner au Club de lui verser les montants suivants :
- la somme nette de DA 8.241.393 correspondant à 9 mois et 8 jours d'arriérés de salaires ;
 - la somme nette de DA 48.517.333 à titre d'indemnité de rupture du Contrat de travail pour juste cause.
24. Par décision du 8 janvier 2024, le TARLS a retenu ce qui suit :
- « - *Attendu que le [TARLS] statue que [le Joueur] a saisi la [CNRL], sollicitant l'octroi de son salaire pour la période s'étendant du 18 août 2022 au 8 mai 2023.*
 - *Attendu qu'il est établi au [TARLS] que la [CNRL] a décidé de renvoyer le dossier qui lui était présenté à la Commission Disciplinaire au motif que [le Joueur] a signé, le 3 août 2023, un contrat avec l'équipe des Jeunes de Constantine alors que son contrat avec [le Club] était toujours en vigueur et il n'a pas été résilié par la chambre.*

- *Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'erreur commise par [le Joueur] à l'égard de laquelle une décision disciplinaire a été rendue, s'est produite le 3 août 2023, et non pendant la période pour laquelle [le Joueur] réclame des arriérés de son salaire.*
- [...]
 - *Attendu que la [CNRL], en renvoyant le dossier à la Commission disciplinaire concernant un incident postérieur au litige et d'écarter de se prononcer sur la demande dont elle était saisie, n'a pas respecté le rôle positif qui lui était assigné.*

En conséquence, il convient d'annuler le jugement appelé.

- *Attendu qu'il est légalement établi que l'appel transfère l'intégralité du litige.*
- *Attendu que [le Joueur] cherche à obliger [le Club] à lui verser son salaire pour une durée de 9 mois et 8 jours d'un montant net de 8.241.393,00 DA, déduction faite de la somme prélevée par lui du montant de 48.517.333,00 DA, de l'indemnité de la résiliation du contrat, tout en confirmant [...] la résiliation de la relation contractuelle entre les deux parties pour motif de non-paiement du salaire [du Joueur] pendant plus de 2 mois complets dans les délais fixés dans les mises en demeure, et la valeur de l'indemnité étant calculée sur la base du nouveau salaire mensuel inclus dans l'annexe.*
- *Attendu que [le Club], présente comme défense de son côté, sa décharge des dues financières réclamées par [le Joueur], de paiement de la somme de 6.650.000,00 DA en plus du montant alloué selon la décision de la Commission Disciplinaire, et de ce fait elle devient non créancière.*
- *Attendu qu'il est établi au [TARLS] que les deux parties ont conclu un contrat d'une durée de 03 ans, à compter du 18 août 2022, au 17 août 2025, par un salaire mensuel brut de 1.760.000,00 DA, qui a été modifié conformément à l'annexe à compter de la date du 1er avril 2023 et augmenté au montant brut de 2.830.000,00 DA.*
- *Attendu que le [TARLS] en se référant au dossier, de ce qui s'est passé lors de l'audience de plaidoirie et de la reconnaissance des deux parties que [le Joueur] a effectivement travaillé pour [le Club], du 18 août 2022 au 8 mai 2023, soit, pour une durée de 8 mois et 26 Jours.*
- *Attendu qu'il est établi au [TARLS] que [le Joueur] percevait le salaire mensuel brut de 1.760.000,00 DA pour la période s'étendant du 18 août 2022 au 30 mars 2023 au titre du contrat initial, et un salaire mensuel DU montant brut de 2.880.000,00 DA pour la période s'étendant du 1er avril 2023 au 8 mai 2023 au titre de l'avenant du contrat initial.*
- *Attendu qu'il est établi [...], après déductions des dues de l'assurance sociale et des taxes sociales du montant brut ci-dessus, que le salaire net mensuel pour la période du 18 août 2022 au 30 mars 2023 (soit 7 mois et 18 jours) pour [le Joueur] est égal au montant de 1.128.205,00 DA et le salaire net mensuel pour la période du 1er avril 2023 au 8 mai 2023, (soit 1 mois et 08 jours) est égal au montant de 1.911.510,00 DA.*

- *Le salaire journalier net est égal à 37.606,00 DZD pour la première période et au Montant de 63.717,00 DA pour la deuxième période.*
- *Attendu que le salaire net total que doit percevoir [le Joueur] pendant la durée de son travail au titre du contrat initial est égal au montant de 1.128.205 DA * 7 mois + 37.606,00 * 18 jours, soit le montant de 8.574.343,00 DA.*
- *Attendu que le salaire net total que doit percevoir [le Joueur] pendant la période de son travail au titre de l'Annexe est égal au montant de 1.911.510,00 DA * un mois + 63.717,00 * 8 jours, soit le montant de 2.421.246,00 DA.*
- *Attendu que le salaire net que [le Joueur] aurait dû percevoir pendant sa période de travail est égal au montant de 8.574 343,00 DA + 2.421.246,00 DA, soit le montant de 10.995.589,00 DA.*
- *Attendu qu'il s'avère [...] après examen du dossier [du Club qu'il] prétendait avoir versé au [Joueur] la somme totale de 6.650.000,00 DA, comme le prouvent les pièces jointes.*
- *Attendu qu'il s'avère [...] après examen de ces documents, que le document n°07 délivré par la [FAF] du montant de 1.100.000,00 DA relatif [au Joueur], ne peut être référence dans le cadre du présent recours car il ne fait pas preuve qu'il est lié au contrat et au présent litige.*
- *Attendu que le [TARLS] considère que [le Club] a prouvé sa décharge de la somme de 5.550.000,00 DZD après exclusion du document susvisé.*
- *Attendu qu'il ressort également du dossier de l'action que [le Joueur] a été sanctionné d'une retenue de deux mois de salaire, soit 1.911.510,00 DA * 02, ce qui équivaut au montant de 3.823.020,00 DA, conformément à la Décision n° 2023/01 du 21 août 2023, qui a été communiquée au [Joueur] par courrier électronique le 22 août 2023, lequel n'a pas fait appel auprès de l'autorité compétente, ce qui est considéré comme une acceptation de la décision conformément à l'article 239 du Code de procédure civile et administrative, qui stipule que l'acceptation du jugement vaut renonciation des parties à exercer leur droit de recours.*
- *Attendu que la somme due [au Joueur] pour la période de son travail est égale au montant de 10.995.589.00 DA - 5.550.000,00 DA – [3.823.020.00 DA], soit un montant total de 1.622.569,00 DA.*
- *Attendu que [le Joueur] sollicite la réparation des préjudices qui lui ont été causés.*
- *Attendu que la demande d'indemnisation n'est pas fondée légalement, car il a été établi au [TARLS], que [le Joueur] a conclu un contrat professionnel au cours de son contrat avec [le Club], et qu'en conséquence il n'a subi aucun préjudice.*

En conséquence, il convient de condamner [le Club] à verser [au Joueur] la somme de 1.622.569,00 DA à titre d'arriérés de salaire

Par ces motifs,

- *Vu les dispositions de l'article 106 de la loi n° 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.*

- *Vu le statut et le règlement d'arbitrage du [TARLS].*
- *Le [TARLS] a décidé la recevabilité de l'appel dans la forme et au fond de confirmer la décision rendue par la [CNRL] en date du 29 août 2023 sous le n°140, Affaire n°155, concernant initialement de renvoyer le dossier à la Commission Disciplinaire et sa modification, de condamner [le Club] à lui verser un montant de 1.622.569,00 DA les arrières de son salaire, de condamner [le Joueur] aux frais d'arbitrage estimés à 50.000,00 DA. »*

25. Le 2 juin 2024, la décision du TARLS a été notifiée au Joueur (la « Décision Litigieuse »).

C. Les nouveaux contrats signés par le Joueur

1.- Le contrat passé avec le club algérien Club Sportif Constantinois (« CSC »)

26. Le 3 août 2023, soit le lendemain de sa sortie de prison, le Joueur aurait signé un contrat de travail avec le CSC. Cela serait avéré :

- par des publications diffusées sur les réseaux sociaux, dans lesquelles le Joueur apparaît en compagnie d'un représentant du CSC, stylo à la main, manifestement sur le point de signer un contrat, ainsi que par une annonce attribuée au CSC officialisant son arrivée au sein du club et lui souhaitant la bienvenue ;
- par des articles de presses publiés sur internet faisant état de l'engagement du Joueur par le CSC ;
- par des déclarations orales que le Joueur aurait tenues lors de son audition devant la CNRL, à qui il aurait confirmé avoir signé un contrat avec le CSC ;
- par un courrier adressé le 8 août 2023 par le Directeur Général du CSC à la FAF, dont le contenu est le suivant :

« Nous souhaitons porter à votre attention un sujet important concernant les joueurs professionnels, M. Bouhalfaya et M. Guenaoui, qui ont exprimé leur désir de représenter fièrement les couleurs du Club Sportif Constantinois (CSC) pour la saison 2023 - 2024.

Ces deux joueurs ont exprimé leur accord de principe pour rejoindre la SSPA CSC. Cependant, nous rencontrons une situation délicate car ils sont actuellement en litige avec l'Entente Sportive Sétif, leur club précédent. Nous reconnaissons l'importance de résoudre ce litige de manière équitable et conforme aux règles de la Fédération.

Nous sollicitons donc votre aimable intervention pour accélérer le traitement des dossiers de M. Bouhalfaya et M. Guenaoui, qui ont été déposés au niveau de la Chambre National de Résolution des Litiges (CNRL). Nous comprenons l'importance de régulariser leur situation le plus tôt possible afin de pouvoir les intégrer dans notre équipe dans les plus brefs délais.

Nous sommes conscients de la complexité de cette situation, mais nous sommes confiants dans votre capacité à trouver une solution équitable et en conformité avec les règles et réglementations en vigueur. Nous espérons que vous pourrez donner la priorité à ces dossiers afin que nous puissions finaliser les contrats et permettre à ces joueurs de contribuer au succès de notre équipe. »

27. Le 10 septembre 2023, la FAF a saisi la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnelle (« LFP »), qui a ouvert une procédure à l'encontre du Joueur.
28. Les 19 et le 25 septembre 2023, la Commission de Discipline de la LFP a informé le Président du Club qu'elle convoquait le Joueur à une audience devant se tenir le 25 septembre 2023, respectivement le 2 octobre 2023.
29. A une date indéterminée, la Commission de Discipline de la LFP a tenu une audience à laquelle ont été entendus les représentants du Club, du CSC ainsi que du Joueur.
30. Le 30 octobre 2023, la Commission de Discipline de la LFP a rendu sa décision, dans laquelle elle a retenu que « *le joueur concerné a reconnu devant la chambre CNRL avoir signé un nouveau contrat avec le club CSC alors qu'il était déjà sous contrat avec son club ESS pendant la période protégée. [...] Conformément à l'article 17-3 du règlement du statut et du transfert des joueurs FIFA édition 2022 stipule que « ... des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant le (sic) période protégé (sic). Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matchs officiels* ». Sur cette base, la Commission de Discipline de la LFP a décidé de sanctionner le Joueur de quatre mois de suspension dont deux avec sursis.
31. A une date indéterminée, le Club a interjeté appel devant la Commission Fédérale de Recours de la FAF contre de la décision rendue le 30 octobre 2023 par la Commission de Discipline de la LFP. Dans son appel, le Club a réclamé l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice subi suite à la résiliation injustifiée du Contrat de travail par le Joueur.
32. Par décision du 14 décembre 2023, et compte tenu de l'appel interjeté par le Joueur contre de la décision rendue le 29 août 2023 par la CNRL, la Commission Fédérale de Recours de la FAF a suspendu la procédure pendante devant elle « *jusqu'à la décision qui sera rendue par le [TARLS]* ».
33. Malgré le fait que le TARLS a rendu la Décision Litigieuse le 8 janvier 2024, il n'est pas contesté que la Commission Fédérale de Recours de la FAF n'a pas repris la procédure liée à l'appel interjeté par le Club à l'encontre de la décision rendue le 30 octobre 2023 par la Commission de Discipline de la LFP.

2.- Le contrat passé avec le club égyptien Al Masry

34. Le 7 septembre 2023, le Joueur a signé un contrat de travail avec le club égyptien Al Masry, valable pour trois saisons sportives pour un salaire brut total de USD 105.000,

réparti à raison de USD 25.000 la première saison (10 mois x USD 2.500), USD 35.000 la deuxième saison (10 mois x USD 3.500) et USD 45.000 (10 mois x USD 4.500).

35. Le 25 septembre 2023, le Juge unique de la Chambre du Statut du Joueur du Tribunal du Football de la FIFA a rendu une décision formelle acceptant avec effet immédiat la demande de la Fédération Égyptienne de Football d'enregistrer le Joueur auprès de Al Masry.
36. Selon les déclarations du Joueur, il n'aurait perçu du club égyptien Al Masry qu'un montant brut de USD 20.000, dès lors qu'il aurait renoncé à deux mois de salaire afin de pouvoir quitter ce club et s'engager auprès d'un nouvel employeur.

3.- Le contrat passé avec le club algérien SSPA/Union Sportive Médina d'Alger (« USMA »)

37. Le 28 juillet 2024, le Joueur a signé un contrat de travail avec le club algérien SSPA/Union Sportive Médina d'Alger (« USMA »), valable à partir de la date de la signature jusqu'à la fin de la saison 2026/2027. Ce contrat prévoyait une rémunération mensuelle brute de DA 5.361.400.
38. USMA aurait cessé de payer les salaires du Joueur à partir du mois de décembre 2024.
39. Le 9 juillet 2025, USMA et le Joueur ont signé une convention transactionnelle, aux termes de laquelle le club a versé à ce dernier et pour solde de tout compte la somme de DA 13.500.000.

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

40. Le 23 juin 2024, le Joueur a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal arbitral du Sport (« TAS ») contre la Décision Litigieuse, en application des articles R47 et suivants du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code »). A cette occasion, il a requis l'assistance judiciaire, y compris pour le droit de greffe.
41. Le 27 juin 2024, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel déposée par le Joueur et a informé les Intimés de l'existence de la requête d'arbitrage. Il a précisé que, tant qu'aucune décision n'aurait été rendue par la Commission des Athlètes du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport sur la demande d'assistance judiciaire, la procédure d'arbitrage ne serait pas mise en œuvre. En conséquence, le Greffe du TAS a confirmé aux Parties que le délai imparti pour le dépôt du mémoire d'appel était suspendu jusqu'à nouvel avis.
42. Le 5 juin 2025, le Greffe du TAS a informé le Joueur que sa demande d'assistance judiciaire avait été écartée. Il l'a invité à s'acquitter du droit de greffe dans un délai de trois jours et lui a confirmé que le délai pour le dépôt de son mémoire d'appel recommençait à courir.

43. Le 12 juin 2025 et après paiement du droit de Greffe par l'Appelant, le Greffe du TAS a transmis une copie de la déclaration d'appel déposée par le Joueur aux Intimés. Il a accordé notamment à ces derniers un délai de cinq jours pour confirmer s'ils acceptaient que la présente procédure soit soumise à un arbitre unique.
44. Le 2 juillet 2025, le Greffe du TAS a observé que les Intimés ne s'étaient pas déterminés dans le délai imparti sur la proposition du Joueur de soumettre la présente procédure à un arbitre unique. Il a informé les Parties qu'il reviendrait à la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, ou à sa suppléante, de décider du nombre d'arbitres, conformément à l'article R50 du Code.
45. Le 3 juillet 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS avait décidé de soumettre le présent litige à un arbitre unique.
46. Le 12 août 2025, le Greffe du TAS a accusé réception du mémoire d'appel déposé par le Joueur le 6 août 2025, conformément aux dispositions de l'article R51 du Code et dans le délai applicable, ce délai ayant été préalablement suspendu et prolongé. Il a invité les Intimés à déposer leur réponse dans les 20 jours.
47. Le 27 août 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties du fait que la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS avait désigné Me Patrick Grandjean, en qualité d'Arbitre unique dans la présente affaire.
48. Le 10 septembre 2025, le Greffe du TAS a accusé réception de la réponse déposée le 31 août 2025 par le Club, conformément à l'article R55 du Code. Il a observé que la FAF n'avait pas procédé dans le délai imparti. En outre, le Greffe du TAS a invité les Parties à lui indiquer si elles sollicitaient la tenue d'une audience.
49. Le 10 septembre 2025, le Joueur a informé le Greffe du TAS ne pas souhaiter la tenue d'une audience, tandis que le Club, par courrier du 15 septembre 2025, a confirmé y être favorable. La FAF n'a pas communiqué sa position quant à la tenue d'une audience.
50. Le 30 septembre 2025 et au nom de l'Arbitre unique, le Greffe du TAS a adressé aux Parties la demande de renseignement suivante :

« L'appelant est invité à produire :

- *une copie du contrat original (et si nécessaire sa traduction en français) passé avec le club SSPA- CS Constantine (« SCS ») ;*
- *des explications quant à la date, au contexte et à la signification des photos produites par SPA Black Eagles - Entente Sportive Sétifienne (le « Club ») dans son mémoire de réponse (pièces 4 et 4 bis).*
- *des articles de presse en français relatant les discussions entre l'appelant et le SCS ainsi que les éventuels extraits de la page internet de la SCS relatifs à l'engagement de l'appelant.*

La première intimée est invitée à produire:

- *le calendrier des matches auxquels a participé l'appelant entre août 2022 et avril 2023 ;*
- *toute explication quant à la variation des montants supposés versés à l'appelant;*
- *toute explication quant :*
 - *aux pièces 18 et 20 du mémoire d'appel que l'appelant présente comme des attestations de versement de bonus et non de salaire. Il y a lieu de relever que la pièce 20 parle de « complément de salaire », ce qui suggère que la somme versée vient en plus du salaire.*
 - *à la pièce 23 du mémoire d'appel attestant du versement de DA 50'000 en mains de M. Yettou. Se posent les questions de savoir ce que représente cette somme, qui est M. Yettou, quel était son pouvoir de représentation de l'appelant et comment s'explique le fait que l'appelant a signé cette pièce dès lors que l'argent ne lui a pas été remis directement*
- *l'original de la pièce 22, datée du 13 février 2023, attestant d'un versement en faveur de l'appelant de DA 3'000'000;*
- *l'intégralité des documents comptables du club relatifs aux charges de personnel pour la période les mois de novembre 2022 à avril 2023, y compris ainsi que toute déclaration sociale et fiscale afférente aux salaires versés;*
- *des articles de presse en français relatant les discussions entre l'appelant et le SCS ainsi que les éventuels extraits de la page internet du SCS relatifs à l'engagement de l'appelant.*

La seconde intimée est invitée à produire:

- *tout document en lien avec les éventuelles demandes que lui auraient adressées le SCS en relation avec l'engagement de l'appelant ;*
- *copie de la « lettre adressée par le Président du club CSC à la fédération algérienne de football [qui] prouve que le joueur est bien en contact avec ce club » (document mentionné en page 3 de la décision de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FAF (« CNRL »), du 29 août 2023;*
- *des articles de presse en français relatant les discussions entre l'appelant et la CSC ainsi que les éventuels extraits de la page internet de la CSC relatifs à l'engagement de l'appelant. »*

51. Le 9 octobre 2025, le Club a notamment transmis au Greffe du TAS :

- le calendrier des matchs auxquels aurait participé le Joueur ;
- des explications quant à la nature des montants versés au Joueur par le Club ;
- des documents comptables sensés établir quels montants avaient été versés au Joueur.

52. Le 14 octobre 2025, le Joueur a informé le Greffe du TAS qu'il n'avait jamais signé de contrat de travail avec le CSC, étayant cette affirmation par de la documentation et des arguments complémentaires.
53. Le 17 octobre 2025, le Greffe du TAS a invité les Parties à se déterminer a) sur des articles de presses publiés sur internet faisant état de la signature d'un contrat de travail entre le Joueur et le CSC ainsi que b) sur les pièces produites par le Club, respectivement le Joueur, en date du 9 et 14 octobre 2025. De même, la FAF était invitée à donner suite à la demande de pièces qui lui avait été adressée le 30 septembre 2025.
54. Le 26, le 27 et le 29 octobre 2025, le Club, le Joueur et respectivement la FAF, ont donné suite au courrier du Greffe du TAS du 17 octobre 2025.
55. Le 18 novembre 2025, le Greffe du TAS a convoqué les Parties à une audience fixée d'entente entre elles au 22 janvier 2026.
56. Le 2 décembre 2025, le Joueur et le Club ont signé et retourné l'Ordonnance de procédure. Malgré plusieurs rappels, la FAF n'a jamais produit l'Ordonnance de procédure ratifiée par ses soins.
57. Le 22 janvier 2026, l'audience a été tenue par vidéo-conférence.
58. En plus de l'Arbitre unique, assisté par Me Pauline Pellaux, Conseillère auprès du TAS, les personnes suivantes ont participé à l'audience :
 - Le Joueur, assisté par son avocat, Me Gauthier Bouchat
 - M. Mokhtar Ferrahi, témoin appelé par l'Appelant
 - M. Djamel Saad Hellal, Secrétaire Général du Club ainsi que M. Mohamed Abdelkamel, Chef du service juridique du Club.
59. Malgré avoir été dûment convoquée, la FAF n'était pas représentée à l'audience du 22 janvier 2026.
60. A l'ouverture de l'audience, le Joueur et le Club ont expressément confirmé qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler quant à la nomination de l'Arbitre unique et qu'ils n'avaient pas de remarque à formuler quant au déroulement de la procédure.
61. Lors de l'audience, M. Mokhtar Ferrahi a été entendu en qualité de témoin. Préalablement à sa déposition, il a été invité à dire la vérité, ce qu'il s'est engagé à faire. En substance, M. Mokhtar Ferrahi a exposé ce qui suit :
 - Il est un ancien joueur du Club et ex-coéquipier du Joueur.
 - Le Club effectuait les paiements de salaires exclusivement par virements bancaires. Seules les primes de match étaient payées en cash, contre signature d'un récépissé.

- Entre 2022 et 2023, jusqu'à sept mois de salaires ne lui avaient pas été payés par le Club. Les arriérés de salaire lui auraient finalement été versés une fois que le Club avait été repris par un nouveau propriétaire.
 - Entre 2022 et 2023, le Club connaissait de grandes difficultés financières et était confronté à une grave crise de liquidités. Il n'est pas plausible que le Club ait pu payer en cash l'équivalent de DA 3.000.000 au Joueur le 13 février 2023.
62. Lors de l'audience, le Joueur a également été interrogé par les Parties et l'Arbitre unique. A cette occasion :
- il a confirmé que le paiement des salaires devait se faire par virement bancaire ou au moyen de chèques, seules les primes de match étant payées en espèce ;
 - il a précisé quels étaient les paiements qu'il avait effectivement reçus du Club et a admis ne pas avoir déposé de plainte pénale contre le Club en lien avec la « *Décharge Comptable* » du 13 février 2023 ;
 - il a exposé que l'augmentation de salaire intervenue au début du mois d'avril 2023 trouvait sa justification dans ses qualités de sportif et répondait à une demande qu'il avait adressée au Club ;
 - il a reproché au Club de ne pas l'avoir correctement soutenu lors de la procédure liée à sa détention provisoire, l'avocat assigné par le Club ayant mal assuré sa défense ;
 - il a fermement contesté avoir signé un quelconque contrat avec le CSC, faisant valoir que les photographies le montrant aux côtés d'un représentant de ce club étaient anciennes et sans pertinence quant à l'existence d'un éventuel engagement ;
 - il a déclaré ne pas avoir confirmé, lors de son audition devant la CNRL, la signature d'un contrat de travail avec le CSC ;
 - Il a expliqué avoir dû mettre le Club en demeure de payer les arriérés de salaires alors même qu'il se trouvait en détention, afin de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille.
63. Lors de l'audience, le Joueur et le Club ont convenu que Me Gauthier Bouchat produirait, dans le délai qui lui serait imparti par le Greffe du TAS, l'acte de recours formé contre la décision rendue le 30 octobre 2023 par la Commission de discipline de la LFP, ainsi qu'une attestation de la Commission Fédérale de Recours de la FAF confirmant que la procédure était suspendue.
64. Au terme des plaidoiries, le Joueur et le Club ont expressément reconnu que leur droit d'être entendus avait été respecté par le TAS et qu'ils étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale. L'Arbitre unique a clos les débats et annoncé que sa décision serait rendue après la production par Me Gauthier Bouchat des documents demandés et la détermination du Club à leur égard.
65. Le 5 février 2026, le conseil du Joueur a communiqué au Greffe du TAS, divers documents, dont la décision du 14 décembre 2023 de la Commission Fédérale de Recours de la FAF suspendant la procédure pendante devant elle « *jusqu'à la décision qui sera*

rendue par le [TARLS] ». A cette occasion, le conseil du Joueur a indiqué que, malgré deux relances, il n'avait pas pu obtenir de la Commission Fédérale de Recours de la FAF une confirmation que la procédure par devant elle était toujours suspendue. Il a requis qu'un délai de 15 jours lui soit octroyé pour obtenir et produire toute pièce utile attestant de cette suspension.

66. Le 13 février 2026 et avec l'accord tacite des Intimés, le Greffe du TAS a invité le Joueur à produire une preuve de la suspension de la procédure pendante devant la Commission Fédérale de Recours de la FAF dans un délai échéant au 2 mars 2026.
67. Le 2 mars 2026, le conseil du Joueur a informé le Greffe du TAS que malgré ses multiples sollicitations auprès de la Commission Fédérale de Recours de la FAF, il n'avait pas reçu de cette dernière la confirmation de la suspension de la procédure pendante devant elle.
68. Le 3 mars 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties que « *sauf objection des intimés d'ici au 9 mars 2026, l'Arbitre unique partira du principe qu'il n'est pas contesté que la procédure liée au recours formé contre la décision du 30 octobre 2023 est à ce jour suspendue* ». Les Intimés n'ont pas réagi à ce courrier.
69. Le 10 mars 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties que, faute d'objection des Intimées dans le délai imparti, l'Arbitre unique considérait comme établi que la procédure relative au recours formé auprès de la Commission Fédérale de Recours de la FAF contre la décision rendue le 30 octobre 2023 par la Commission de discipline de la LFP était suspendue. Le Greffe du TAS a également confirmé que la procédure probatoire était désormais close, conformément à l'article R59 du Code.

IV. LES POSITIONS DES PARTIES

A. Le Joueur

70. Dans son mémoire d'appel, le Joueur a pris les conclusions suivantes :

« [Le Joueur] *demande au Tribunal Arbitral du Sport de :*

1. *Déclarer le présent appel recevable et fondé ;*
2. *Partiellement annuler la Décision Attaquée ;*
3. *Déclarer que le Joueur a mis fin à la relation contractuelle avec juste cause le 26 août 2023 ;*
4. *Condamner le Club à payer au Joueur la somme brute de 24.050.321 DA à titre d'arriérés de rémunération, plus un intérêt de 5% par an comme suit :*
 - *5% par an sur la somme brute de 1.314.838 DA à compter du 1er novembre 2022 jusqu'à la date de paiement effectif ;*
 - *5% par an sur la somme brute de 1.760.000 DA à compter du 1er décembre 2022 jusqu'à la date de paiement effectif ;*

- 5% par an sur la somme brute de 1.760.000 DA à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
 - 5% par an sur la somme brute de 1.760.000 DA à compter du 1er février 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
 - 5% par an sur la somme brute de 1.760.000 DA à compter du 1er mars 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
 - 5% par an sur la somme brute de 1.760.000 DA à compter du 1er avril 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
 - 5% par an sur la somme brute de 2.880.000 DA à compter du 1er mai 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
 - 5% par an sur la somme brute de 2.880.000 DA à compter du 1er juin 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
 - 5% par an sur la somme brute de 2.880.000 DA à compter du 1er juillet 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
 - 5% par an sur la somme brute de 2.880.000 DA à compter du 1er août 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
 - 5% par an sur la somme brute de 2.415.483 DA à compter du 26 août 2023 jusqu'à la date de paiement effectif ;
5. Condamner le Club à payer au Joueur la somme brute de 28.877.389 DA à titre d'indemnité de rupture, plus un intérêt de 5% à compter du 26 août 2023 ;
 6. Constater qu'il n'y a pas lieu à renvoyer le dossier à la Commission Disciplinaire de la FAF et annuler la Décision Attaquée à cet égard ;
 7. Ordonner le Club à supporter l'intégralité des frais d'arbitrage du TARLS de 100.000 DA en lieu de place du Joueur ;
 8. Condamner les intimées à supporter solidairement l'intégralité des frais de la présente procédure, y compris le remboursement des droits de greffe de 1.000 CHF ;
 9. Octroyer [au Joueur] une contribution de 15.000 CHF afin de couvrir les frais et honoraires encourus en raison de la présente procédure. »

71. En substance, les arguments du Joueur peuvent être résumés de la manière suivante :

Le Club n'a pas démontré avoir payé au Joueur plus de DA 3.000.000

- Pendant la durée du Contrat de travail, le Club a exclusivement versé au Joueur la somme de DA 3.000.000 à titre de salaire.
- Devant le TARLS, le Club a produit des reçus à l'appui de ses allégations selon lesquelles il aurait versé au Joueur la somme de DA 6.650.000.00. Or, ces pièces concernent soit des primes de match, soit constituent des faux, soit se rapportent à des montants versés à des tiers, sans lien avec le Joueur.

- Dans tous les cas, la somme de DA 6.650.000.00 est inférieure aux salaires dus au Joueur, lesquels s'élevaient à DA 27.050.321 :
 - *« Entre le 18 août 2022 et le 31 mars 2023, le Joueur aurait dû percevoir la somme brute de 13.114.838 DA dès lors que son salaire mensuel était de 1.760.000 DA bruts en vertu du Contrat. »*
 - *« Entre le 1er avril 2023 et le 26 août 2023, le Joueur aurait dû percevoir la somme brute de 13.935.483 DA dès lors que son salaire mensuel était de 2.880.000 DA bruts en vertu de l'Avenant ».*
- *« Le Joueur souligne que le Club n'a produit aucun document comptable et/ou fiscal concernant l'année 2022, et plus particulièrement les mois de novembre et décembre 2022, malgré la demande formulée par l'Arbitre Unique dans le cadre de la correspondance du 30 septembre 2025. »* Les pièces comptables relatives à l'année 2023 produites par le Club démontrent que ce dernier connaissait une situation financière difficile et n'était pas en position de respecter ses engagements envers le Joueur. En outre, il ressort de ces documents que seul le salaire de janvier 2023 a été versé au Joueur.

Le Joueur a valablement résilié le Contrat de travail

- La Mise en Demeure adressée par le Joueur au Club en date du 14 juillet 2023 est conforme aux exigences posées par l'article 14bis du Règlement du Statut et Transfert des Joueurs de la FIFA (« RSTJ »).
- Dès lors que le Club n'a donné aucune suite à la Mise en Demeure, le Joueur a valablement résilié le Contrat de travail le 26 août 2023.
- La détention provisoire du Joueur est sans incidence sur l'existence d'une juste cause légitimant la résiliation du Contrat de travail en date du 26 août 2023. Les impayés invoqués dans la Mise en Demeure sont antérieurs à son incarcération et le Club n'a jamais considéré la procédure pénale ou la situation du Joueur comme constitutive d'une violation contractuelle, allant jusqu'à reconnaître publiquement ses propres défaillances.

Le Joueur n'a jamais signé de contrat avec le CSC

- Le Joueur n'a jamais signé de contrat avec le CSC. Les articles de presses produits par l'Intimé et communiqué par le Greffe du TAS à l'Appelant en date du 17 octobre 2025 faisant état d'un contrat passé entre le Joueur et le CSC ne sont pas probants dès lors qu'ils tirent leur origine de *« plateformes d'information, dont l'objet est exclusivement centré sur le football algérien, [qui] publient fréquemment des contenus inspirés de rumeurs ou de publications issues des réseaux sociaux, sans vérification rigoureuse ni confirmation officielle »*.
- La photo du Joueur sur le point de signer un contrat avec un représentant du CSC aurait en réalité été *« prise bien avant la période concernée, au cours d'une*

rencontre informelle dans un restaurant public entre le joueur et un dirigeant du club, M. Mohamed Bou El Habib. Cette image a ensuite été réutilisée pour justifier de fausses rumeurs ».

- L'absence de contrat signé entre le Joueur et le CSC est prouvée par les éléments suivants :
 - Par lettre adressée à la FAF le 8 août 2023, le CSC « *indique de manière claire et non-équivoque qu'aucun contrat de travail n'a été conclu et ne sera conclu avec le Joueur tant que le litige avec l'ES Setif ne sera pas réglé par la CNRL* ».
 - Lors de la demande de Certificat International de Transfert (CIT) par Al Masry, la FAF s'est adressée au Club et non au CSC, « *ce qui confirme que la FAF n'a jamais reconnu un quelconque lien contractuel entre le joueur et le club de Constantine* ».
 - Par lettre officielle du 12 septembre 2023, le CSC a formellement confirmé à Al Masry qu'aucun contrat n'avait été signé avec le Joueur.
 - « *Contrairement à ce qui est mentionné dans la décision de la CNRL, le Joueur n'a jamais reconnu avoir signé le moindre contrat avec CS Constantine* », ce que le TARLS a reconnu lorsqu'il a rappelé la position du Joueur dans ses considérants.

La créance du Joueur

- En vertu de l'article 17 RSTJ, le Joueur a droit à la valeur résiduelle du Contrat de travail auquel il a été mis fin prématurément par la faute du Club. La créance qui en découle s'élève à DA 68.283.871, qui « *correspond aux salaires que le Joueur aurait dû percevoir entre le 27 août 2023 et le 17 août 2025.* »
- « *Après la fin de la relation contractuelle, le Joueur a ou va percevoir les sommes suivantes :*
 - *La somme brute de 2.716.560 DA en vertu du contrat avec Al Masry*
 - *La somme brute de 53.969.922 DA en vertu du contrat et protocole transactionnel conclu avec USMA, ventilée comme suit :*
 - *La somme brute de 21.445.600 DA à titre d'avance*
 - *La somme brute de 5.361.400 DA à titre de salaire pour avril 2025*
 - *La somme brute de 13.500.000 DA en vertu du protocole transactionnel en échange de la renonciation du paiement aux salaires de décembre 2024, janvier, février, mars et mai 2025 ;*
 - *La somme brute encore à recevoir de 13.662.922 DA correspondant aux salaires entre le 1 juin et le 17 août 2025.*

Par conséquent, l'indemnité réduite au sens de l'article 17.1 ii RSTJ est égale à 11.597.389 DA bruts.

Cependant, le Joueur réclame une indemnité supplémentaire de six mois, soit la somme de 17.280.000 DA bruts en raison des circonstances graves qui ont entouré la rupture. »

- Le litige qui oppose le Joueur au Club est de nature purement contractuelle. *« Par conséquent, le TAS devra constater qu'il n'existe aucun motif de renvoyer la cause devant la Commission Disciplinaire de la FAF et annuler la Décision Attaquée sur ce point. En réalité, le dispositif de la Décision Attaquée en ce qu'il confirme le renvoi de la Commission Disciplinaire de la FAF semble constituer une erreur matérielle ».*

B. La position du Club

72. Dans sa réponse, le Club a pris les conclusions suivantes :

« A cet effet, nous club Entente Sportive Sétifienne (Algérie) demandons que l'appel du demandeur Ghiles GUENAOUI soit purement et simplement rejeté ».

73. En substance, les arguments du Club peuvent être résumés de la manière suivante :

- Le 3 août 2023, le Joueur a signé un contrat de travail avec le CSC alors qu'il était toujours valablement lié au Club. Cet état de fait a été confirmé dans la décision rendue en date du 29 août 2023 par la CNRL qui a retenu que le Joueur avait *« enfreint aux règles de la stabilité et la rupture des contrats prévus par les règlements du statut et transfert des joueurs de la FAF et de la FIFA ».*
- Lors de l'audience devant la CNRL, le Club a prouvé être à jour avec les salaires dus au Joueur.
- Par décision du 30 octobre 2023, la Commission de Discipline de la LFP a rendu sa décision, dans laquelle elle a retenu que le Joueur avait signé un contrat avec le CSC *« alors qu'il était déjà sous contrat avec [le Club] pendant la période protégée ».* Sur cette base, le Joueur a été frappé de quatre mois de suspension dont deux avec sursis.
- Le TARLS a confirmé la décision de la CNRL et a ordonné au Club de verser au Joueur la somme de DA 1.622.569.00, soit un montant inférieur à deux mois de salaires, *« [ce] qui ne permet en aucun cas au joueur susnommé de demander l'application de l'article 14bis du RSTJ-FIFA ».* Par conséquent, les prétentions du Joueur selon lesquelles le Club lui doit plus de deux mois de salaires sont nulles et sans fondement.

C. La position de la FAF

74. Malgré avoir été dûment invitée à se déterminer sur l'appel déposé par le Joueur devant le TAS, la FAF n'a pas procédé dans les délais impartis.

V. COMPETENCE DU TAS

75. L'article R47 du Code prévoit ce qui suit :

« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif ».

76. Dans la présente procédure arbitrale, il s'avère que seuls le Joueur et le Club ont expressément admis la compétence du TAS, notamment en procédant au fond et en signant l'Ordonnance de procédure, sans émettre quelque réserve que ce soit.

77. Bien qu'elle ait été destinataire de l'ensemble de la correspondance échangée dans le cadre de cette affaire, la FAF ne s'est manifestée qu'une seule fois. En date du 29 octobre 2025, elle a répondu à une demande de production de pièces qui lui avait été adressée par le Greffe du TAS le 17 octobre 2025. À cette occasion, la FAF a versé certaines pièces au dossier, tout en insistant avoir pleinement coopéré et demeurer à disposition pour toute information complémentaire que le TAS jugerait nécessaire.

78. Il y a donc lieu de déterminer si le TAS est compétent pour trancher le litige opposant le Joueur à la FAF et celui opposant le Joueur au Club.

A. Compétence du TAS vis-à-vis de la FAF

79. Comme exposé ci-dessus, la FAF n'a pas participé à la présente procédure arbitrale. Le courrier qu'elle a adressé le 29 octobre 2025 ne peut pas être interprété comme une prise de position au fond ni comme une reconnaissance, même implicite, de la compétence du TAS.

80. Par conséquent, et conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral suisse, l'Arbitre unique doit examiner d'office si la FAF a conféré la compétence au TAS (ATF 120 II 155 consid. 3a).

81. L'article 178, alinéas 1 et 2 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) a la teneur suivante :

« La convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse. »

82. L'Arbitre unique procède à l'examen de la validité matérielle de la convention d'arbitrage selon le droit suisse. Le Joueur n'a pas fait valoir que l'application d'autres lois visées dans la disposition susmentionnée diffère du droit suisse.

83. Selon le droit suisse, une convention d'arbitrage exige que les parties aient convenu de soumettre le règlement d'un litige à un tribunal arbitral. Il convient de déterminer si tel est le cas en interprétant les déclarations respectives des parties. L'interprétation d'une convention d'arbitrage se fait selon les règles générales d'interprétation des contrats, sauf à dire que la jurisprudence préconise de ne pas admettre trop facilement qu'une convention d'arbitrage a été conclue, si ce point est contesté (Arrêt du Tribunal fédéral suisse 4A_240/2012 du 20 août 2012 consid. 4.1 et références). En l'espèce, toutefois, cette dernière hypothèse ne se vérifie pas puisque le Joueur et le Club admettent expressément la compétence du TAS et la FAF est défailante.

1.- Pas de référence explicite au TAS dans le Contrat de travail

84. Le Contrat de travail comporte à son article 4 son « *cadre légal et réglementaire* » et à son article 8, une clause relative au règlement des litiges. En vertu de cette disposition, le Joueur et le Club n'ont pas soumis leurs différends au TAS, mais ont expressément convenu de porter tout litige découlant du Contrat de travail devant la CNRL. Le Joueur et le Club ont ainsi expressément attribué la compétence aux instances juridictionnelles internes de la FAF, conformément aux statuts, règles et règlements de celle-ci.
85. Dans sa déclaration d'appel et dans son mémoire d'appel, le Joueur se prévaut de l'article 57 du règlement intérieur du Comité Olympique et Sportif Algérien pour conférer la compétence au TAS. Il s'est borné à produire un extrait dudit règlement reproduisant les articles 52 à 59, sans qu'il soit possible de déceler la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ni leur champ d'application. Les articles 56 et 57 de cette réglementation ont le contenu suivant :

« Article 56 : Tout appel d'un membre du C.O.A contre une décision rendue en dernière instance par le Comité Olympique et Sportif Algérien, doit être exclusivement soumis au Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs, qui tranchera le litige suivant le code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un (21) jours dès réception de la décision. »

Article 57 : Le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne est institué comme autorité de dernière instance pour tout appel contre une décision du Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges en Algérie. »

86. La lecture combinée des articles 56 et 57 précités suggère que la saisine du TAS n'est prévue qu'à l'égard des décisions rendues par le TARLS dans le cadre de recours introduits en application de l'article 56. En effet, ce dernier vise spécifiquement les appels formés par un membre du C.O.A contre les décisions rendues en dernière instance par le Comité Olympique et Sportif Algérien, lesquels doivent être exclusivement soumis au TARLS.
87. Dans ce contexte, l'article 57 du règlement intérieur du Comité Olympique et Sportif Algérien, qui institue le TAS comme autorité de dernière instance contre les décisions du TARLS, doit être interprété comme s'appliquant uniquement aux décisions du TARLS rendues dans le cadre des procédures visées à l'article 56 de ce même règlement.

88. L'article 57 du règlement intérieur du Comité Olympique et Sportif Algérien ne saurait dès lors être compris comme conférant une compétence générale et automatique du TAS à l'encontre de toute décision du TARLS, indépendamment de leur fondement réglementaire. Interpellé à ce sujet lors de l'audience du 22 janvier 2026, le conseil du Joueur n'a pas apporté d'explications ou d'élément d'interprétation textuelle, systématique ou téléologique, permettant de soutenir une telle lecture extensive.
89. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la décision rendue le 29 août 2023 par la CNRL ne tombe pas sous le coup de l'article 56 du règlement intérieur du Comité Olympique et Sportif Algérien. Dans ce contexte, on ne voit pas comment l'article 57 dudit règlement entre en jeu. Cela est d'autant plus vrai que l'article 2 du Contrat de travail ne fait aucune mention dudit règlement. Interpellé à l'audience à ce sujet, le conseil du Joueur n'a pas apporté d'explication. Il résulte de ce qui précède que l'application du règlement intérieur du Comité Olympique et Sportif Algérien n'a pas été voulue par les parties au Contrat de travail et n'a pas à être prise en compte dans la présente procédure arbitrale.
90. Il résulte de ce qui précède que l'éventuelle compétence du TAS vis-à-vis de la FAF ne résulte pas des relations contractuelles pouvant lier les Parties.

2.- Pas de référence implicite au TAS

91. Les parties peuvent convenir de la compétence du TAS non seulement de manière expresse, mais également de manière implicite. En l'espèce, en soumettant leur litige à la CNRL (article 8 du Contrat de travail), le joueur et le Club se sont implicitement référés à la réglementation de la FAF. Dès lors, il appartient à l'Arbitre unique de déterminer si les dispositions de la FAF relatives aux recours contre les décisions de la CNRL ouvrent la voie à une saisine du TAS.
92. En vertu de l'article 67 des Statuts de la FAF (édition 2018), la CNRL constitue l'organe compétent pour connaître en première instance des litiges opposant les clubs aux joueurs. Ainsi qu'il ressort de la décision rendue par la CNRL le 29 août 2023, ses décisions sont susceptibles de recours devant le TARLS, en application de l'article 68 des Statuts de la FAF.
93. Le recours contre des décisions du TARLS est régi par l'article 69 des Statuts de la FAF qui prévoit ce qui suit:

« Les décisions du tribunal arbitral d'Alger concernant les clubs et les joueurs sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère.

Néanmoins, la FAF se réserve le droit de faire appel des décisions du Tribunal arbitral d'Alger auprès du TAS de Lausanne. »
94. Il découle du texte de la disposition précitée que le TAS n'est pas compétent vis-à-vis de la FAF dans le cas présent, les décisions du TARLS étant, en principe, définitives, c'est-à-dire finales et contraignantes.

3.- La jurisprudence du TAS

95. Le TAS a eu l'occasion de se pencher sur la portée de l'article 69 des Statuts de la FAF (ou 70 de la version 2015 des Statuts de la FAF, au contenu identique):

TAS 2018/A/5881:

« 61. *En l'espèce, le contrat de travail conclu par l'Appelant et l'Intimé contient un article 7, dont la teneur est la suivante:*

“Les litiges ou les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat sont résolus à l'amiable entre les deux parties. A défaut, le différend est soumis par l'une ou l'autre partie à la chambre de résolution des litiges auprès de la FAF”.

62. *Dès lors que la Formation ne dispose d'aucun élément de fait ou de preuve relatif à la volonté des parties au moment de la conclusion du contrat, cette clause doit être interprétée conformément au principe de la confiance, en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus.*

63. *Dans ce cadre, il faut en premier lieu observer que les cocontractants n'ont pas désigné de tribunal arbitral à l'art. 7 du contrat, mais ont convenu de soumettre leurs éventuels litiges à la CNRL.*

64. *Elles ont ainsi convenu de soumettre le règlement de leurs éventuels différends au mécanisme de résolution des litiges contractuels entre un club et un joueur instauré par la FAF dans ses Statuts.*

65. *En effet, ce mécanisme prévoit bien – comme première étape – la saisine de la CNRL, qui est compétente pour traiter “conformément aux dispositions de règlements généraux de la FAF et du RSTJ de la FIFA de tous les litiges entre les membres de la fédération, les clubs, les joueurs [...] qui ne sont pas de la compétence des autres organes juridictionnels” (art. 68.1 des Statuts de la FAF, version 2015, disponible sur internet).*

66. *Il prévoit ensuite – comme deuxième étape – que les décisions rendues par la CNRL sont susceptibles d'être contestées devant le TARLS, conformément à l'art. 69 des Statuts de la FAF (version 2015, disponible sur internet) qui prévoit ce qui suit:*

“69.1. A l'exception de certaines décisions disciplinaires énoncées dans le code disciplinaire de la FAF, les autres décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal arbitral d'Alger dans la limite de ses attributions et des procédures de sa saisine.

69.2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est strictement interdit”.

67. *A ce stade de l'analyse, la Formation retient que l'interdiction de la saisine des tribunaux ordinaires résultant de l'art. 69.2 des Statuts de la FAF, soit du mécanisme de résolution des litiges choisi par le Joueur et le Club démontre leur volonté d'exclure la juridiction étatique normalement compétente, c'est-à-dire de recourir à l'arbitrage pour résoudre les éventuels litiges issus de leur relation contractuelle.*
68. *A partir de là, la question à résoudre consiste à déterminer si les décisions rendues par le TARLS sont susceptibles de faire l'objet d'un appel auprès du TAS. [...]*
78. *La question à résoudre par la Formation est ici celle de savoir si ces statuts en eux-mêmes contiennent une base juridique à la compétence du TAS, comme le plaide l'Appelant. [...]*
85. *La présente Formation partage l'appréciation selon laquelle, dans un litige opposant un club à la FAF (comme dans l'affaire TAS 2008/A/1631), l'art. 70 des Statuts de la FAF ne peut pas être interprété en ce sens que la décision rendue par le TARLS pourrait faire l'objet d'un appel devant le TAS de la part de la FAF mais pas du club concerné. Une telle asymétrie serait en effet clairement contraire à l'égalité de traitement entre les parties à un litige.*
86. *Cela ne signifie toutefois pas encore, pour la présente Formation, que l'art. 70 des Statuts de la FAF doive être interprété en ce sens que toutes les décisions rendues par le TARLS seraient susceptibles d'appel devant le TAS.*
87. *En effet, l'art. 70 al. 1 des Statuts pose clairement le principe contraire, en prévoyant, expressément, que les décisions rendues par le TARLS concernant les clubs et les joueurs sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère, ce qui concerne le TAS, autorité arbitrale étrangère à l'Algérie.*
88. *En d'autres termes, le principe est posé par l'art. 70 al. 1 des Statuts de la FAF et il consiste en l'exclusion de l'appel au TAS.*
89. *La Formation considère que l'exception à ce principe introduit par l'al. 2 de l'art. 70 des Statuts de la FAF n'a pas vocation être interprétée extensivement. Il n'y a notamment pas lieu de retenir, contrairement à ce qu'indique la sentence précitée (TAS 2008/A/1631), que la FAF disposerait d'une possibilité de faire appel au TAS même lorsqu'elle n'est pas partie à la procédure. Rien ne permet en effet d'inférer de l'art. 70 des Statuts de la FAF l'existence d'un droit de regard (droit d'appel) général, dont serait titulaire la FAF en relation, par exemple, avec des litiges entre des joueurs et des clubs.*
90. *La Formation considère ainsi que l'art. 70 des Statuts de la FAF doit être interprété dans le sens que les décisions du TARLS tranchant – notamment – les litiges entre des clubs et des joueurs sont en principe définitives (et donc*

non susceptibles d'appel au TAS) (principe posé à l'art. 70 al. 1) et que l'appel au TAS est uniquement ouvert (en vertu de l'exception prévue par l'art. 70 al. 2) lorsque le litige oppose un joueur ou un club, d'une part, à la FAF d'autre part, comme c'était le cas dans l'affaire TAS 2008/A/1631.

91. *Dans le cas présent, le litige n'oppose pas le Joueur à la FAF.*

92. *Il s'ensuit que le principe de l'art. 70 al. 1 des Statuts de la FAF s'applique et que l'appel au TAS n'est pas ouvert. »*

TAS 2020/A/6696:

96. Dans cette sentence, la formation arbitrale s'est ralliée aux conclusions découlant de la sentence TAS 2018/A/5881.

4.- Conclusion en ce qui concerne la compétence du TAS vis-à-vis de la FAF

97. A la lumière de la jurisprudence précitée, la portée *ratione personae* de l'article 69 des Statuts de la FAF dépend de la nature du litige. L'Arbitre unique fait sienne cette approche.

98. Lorsque le litige est de nature horizontale, à savoir contractuelle, et oppose exclusivement des clubs et/ou des joueurs, la compétence de la seconde instance (TARLS) est définitive et contraignante, la FAF n'intervenant alors qu'en qualité de tiers indépendant à l'égard des parties en cause.

99. En revanche, lorsque le litige présente un caractère vertical, c'est-à-dire disciplinaire, et oppose la FAF, d'une part, à des clubs ou des joueurs, d'autre part, la jurisprudence du TAS conduit à une interprétation extensive de l'article 69 précité, garantissant aux parties des voies de recours équivalentes, cela afin d'éviter toute « *asymétrie [qui] serait en effet clairement contraire à l'égalité de traitement entre les parties à un litige.* » En effet, une fédération ne saurait cumuler simultanément les qualités de partie au litige et de juridiction de dernière instance.

100. Il s'ensuit qu'un contrôle juridictionnel externe par le TAS doit être admis lorsque la FAF est partie à un litige de nature verticale, en particulier, comme le prévoit l'article 69 al. 2 de ses statuts, dans les cas où la FAF dispose elle-même de la faculté de saisir le TAS par la voie de l'appel.

101. En l'occurrence, et à l'exception de la conclusions n°6 de son mémoire d'appel, l'ensemble des prétentions formulées par le Joueur sont de nature purement contractuelle. S'agissant de ces dernières, la compétence du TAS à l'égard de la FAF ne saurait être fondée sur l'article 69 des Statuts de la FAF et doit, par conséquent, être exclue.

B. Compétence du TAS vis-à-vis du Joueur et du Club

102. Le Joueur et le Club ont participé à l'audience du 22 janvier 2026 et, à cette occasion, ils n'ont pas soulevé d'objection quant à la compétence du TAS. Ils ont tous deux plaidé sur

le fond du litige et signé l'Ordonnance de procédure qui, à son chiffre 1, précise bien que « [la] compétence du TAS n'est pas contestée [...] et est confirmée par la signature de la présente ordonnance ».

103. Il résulte de ce qui précède que le TAS est compétent pour traiter du litige opposant le Joueur et le Club.

VI. RECEVABILITE

104. L'article R49, première phrase, du Code prévoit ce qui suit :

« En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. »

105. La Décision Litigieuse constitue une « *décision* » au sens des articles R47 et R49 du Code. S'agissant du délai pour interjeter appel, ni les Statuts de la FAF, ni les règles régissant le fonctionnement du TARLS ne prévoient de délai pour interjeter appel. En conséquence, l'Arbitre unique se réfère au délai prévu à l'article R49 du Code, soit 21 jours.
106. La Décision Litigieuse a été notifiée au Joueur le 2 juin 2024. Ce dernier a déposé sa déclaration d'appel auprès du TAS le 23 juin 2024. Il s'ensuit que l'appel a été interjeté en temps utile.
107. Les exigences de forme de l'article R48 du Code ayant par ailleurs été respectées, l'appel est recevable, sous réserve des considérations qui suivent.
108. Il y a lieu d'observer que dans son dispositif, le TARLS a également décidé « *de confirmer la décision rendue par la [CNRL] en date du 29 août 2023 sous le n°140, Affaire n°155, concernant initialement de renvoyer le dossier à la Commission Disciplinaire* ». Dans ses conclusions, le Joueur a demandé au TAS de « [constater] qu'il n'y a pas lieu à renvoyer le dossier à la Commission Disciplinaire de la FAF et annuler la Décision Attaquée à cet égard ».
109. L'action en constatation permet de clarifier une situation juridique incertaine, lorsque les parties sont en désaccord, sans pour autant que la décision du tribunal modifie les droits et obligations de parties (Chabloz, Dietschy-Martenet, Heinzmann, in Petit commentaire, CPC, Code de procédure civile, éd. 2021, no 2 ad art. 88). L'action en constatation a généralement pour objet de faire constater l'existence ou l'inexistence, actuelle et prétendue, d'un rapport de droit. Les conclusions en constatation doivent être rédigées de manière à permettre au juge, par son prononcé, de mettre fin à l'incertitude existant sur une situation juridique donnée, du fait du désaccord entre les parties (François Bohnet, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, no 3 ad art. 88 CPC et références). En principe, une action en constatation ne saurait porter sur un fait. Lorsque l'incertitude concerne des éléments factuels, leur établissement intervient au cours de la procédure, notamment par l'administration des preuves. La partie qui entend faire établir

certaines faits avant l'introduction d'une action au fond peut, le cas échéant, requérir une preuve à futur (Chabloz, Dietschy-Martenet, Heinzmann, op. cit. no 5 ad art. 88). Les constatations de faits opérées à titre strictement préjudiciel en vue de préparer le terrain d'une action à venir sont dépourvues d'intérêt digne de protection. L'action en constatation et le jugement en constatation ne sont pas destinés à trancher des questions de fait pouvant s'avérer décisives dans une procédure distincte (ATF 5A_682/2014, 5A_692/2014 consid. 11.4).

110. La conclusion du Joueur tendant à « [constater] *qu'il n'y a pas lieu à renvoyer le dossier à la Commission Disciplinaire de la FAF et annuler la Décision Attaquée à cet égard* » n'est pas claire et ne permet pas d'identifier ce qui est attendu du TAS. En effet, il ressort des éléments du dossier qu'en date du 10 septembre 2023, la FAF a effectivement saisi la Commission de Discipline de la LFP, laquelle a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du Joueur. Cette procédure a abouti à une décision formelle, laquelle a, en outre, fait l'objet d'un appel, qui est pendant. Dès lors, en ce qui concerne ce volet du recours du Joueur la question du renvoi – ou non - du dossier à une instance disciplinaire, telle qu'envisagée par la décision initiale de la CNRL et confirmé par le TARLS, a perdu toute pertinence pratique et juridique. La procédure disciplinaire ayant été régulièrement engagée et menée à son terme par l'organe compétent, la conclusion du Joueur se trouve, sur ce point précis, dépourvue d'objet et, par conséquent, irrecevable. Il s'ensuit que cette dernière peut être écartée sans plus ample considération.

VII. DROIT APPLICABLE

111. L'article R58 du Code a la teneur suivante :

« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée. »

112. En l'espèce, les règlements applicables sont les Statuts et règlements de la FAF et de la LFP. Dans la mesure où ces textes font référence au RSTJ de la FIFA, l'Arbitre unique tiendra, le cas échéant, également compte de celui-ci.
113. A titre subsidiaire, et eu égard au fait que le Contrat de travail renvoie également à la législation algérienne, et plus particulièrement à la loi n°90-11, du 21 avril 1990, relative aux relations de travail, reprise dans le Code du travail algérien, l'Arbitre unique appliquera, en tant que de besoin, le droit algérien.

VIII. QUESTIONS PROCEDURALES PRELIMINAIRES

114. L'article R56 al. 1 du Code à la teneur suivante :

« Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse. »

115. Après la soumission de leurs écritures respectives, tant le Joueur que le Club ont soumis spontanément, ou sur requêtes de l'Arbitre unique, des pièces ainsi que des déterminations complémentaires.

116. A l'audience du 22 janvier 2026 devant le TAS, le Joueur et le Club ont expressément confirmé à l'Arbitre unique que tous éléments et documents produits jusqu'alors pouvaient être valablement versés au dossier de la cause.

IX. PORTEE DU MANDAT DE LA FORMATION ARBITRALE ET FOND

117. Afin d'appréhender correctement les questions litigieuses et la portée de la cause soumise à l'examen de l'Arbitre unique, il convient de retracer la chronologie des faits pertinents.

- Le 14 juillet 2023, le Joueur a mis le Club en demeure de lui payer DA 8.241.393, correspondant aux salaires impayés pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 8 mai 2023.
- Par courrier du 3 août 2023, le Joueur a adressé à la CNRL une requête, sollicitant le versement par le Club des montants suivants :
 - DA 8.241.393 ;
 - DA 1.000.000 à titre d'indemnisation pour tous les préjudices qu'il aurait subis.
- Le 26 août 2023, le Joueur a résilié le Contrat de travail avec effet immédiat.
- Le 29 août 2023, la CNRL a rejeté la requête du Joueur et renvoyé la cause « *devant la commission disciplinaire compétente pour décision conformément aux règlements de la FAF et de la FIFA* ».
- Le 21 septembre 2023, le Joueur a interjeté appel de la décision de la CNRL devant le TARLS, l'invitant à ordonner au Club de lui verser les montants suivants :
 - DA 8.241.393;
 - DA 48.517.333 à titre d'indemnité pour rupture du Contrat de travail sans juste cause.

118. A la lumière de cet état de fait, les questions à résoudre par l'Arbitre unique sont les suivantes :

- Le Joueur a-t-il formulé devant le TAS des prétentions nouvelles qui n'auraient pas été initialement soumises devant les instances nationales ?
- Quelles sont les indemnités auxquelles a droit le Joueur ?

A. Le Joueur a-t-il formulé devant le TAS des prétentions nouvelles qui n'auraient pas été initialement soumises devant les instances nationales ?

119. En vertu de l'article 8 du Contrat de travail, les différends susceptibles d'opposer le Joueur au Club relèvent de la compétence de la CNRL. Cette disposition est d'ailleurs conforme à l'article 68.1 des Statuts de la FAF (version 2015) ou 67.1 des Statuts de la FAF (version 2018).

120. Au moment où il a saisi la CNRL, le Contrat de travail n'était pas résilié et seuls étaient requis le paiement des arriérés de salaires dus entre le 1^{er} août 2022 et le 8 mai 2023 ainsi qu'une indemnité de DA 1.000.000 « *pour tous les préjudices subis* ».

121. Dans sa plainte déposée devant la CNRL, le Joueur n'a fourni aucune explication quant au fondement ni à la justification de la somme de DA 1.000.000 réclamée. Il ressort toutefois du contexte factuel de l'affaire que cette indemnisation ne pouvait pas être liée à une résiliation du Contrat de travail, laquelle n'est intervenue que le 26 août 2023. Jusqu'à cette dernière date, le Contrat de travail liait toujours le Joueur au Club et demeurait pleinement en vigueur.

122. Il est vrai que dans sa plainte devant la CNRL le Joueur a « [sollicité] *la résiliation de la relation contractuelle le liant avec [le Club]* ». Toutefois, ni dans son mémoire d'appel ni au cours de ses plaidoiries devant le TAS, le Joueur n'a soutenu que la résiliation du Contrat de travail serait intervenue simultanément au dépôt de sa plainte. Au demeurant, une telle argumentation serait manifestement contradictoire : a) avec les allégués figurant dans le mémoire d'appel qui se réfèrent exclusivement à la résiliation intervenue le 26 août 2023 ; b) avec les conclusions n° 3 et n° 4 prises par le Joueur dans son mémoire d'appel déposé devant le TAS et c) avec la notification formelle de la résiliation du Contrat de travail intervenue le 26 août 2023.

123. Dès lors que la résiliation du Contrat de travail n'est intervenue que postérieurement à l'introduction de la plainte devant la CNRL, l'objet du litige soumis à cette instance se limitait nécessairement au paiement des arriérés de salaire prétendument dus jusqu'au 8 mai 2023, ainsi qu'aux éventuels « *préjudices subis* » susceptibles d'en découler. En aucun cas la CNRL n'était appelée à examiner les conséquences juridiques d'une éventuelle résiliation prématurée du Contrat de travail pour juste cause, une telle résiliation n'étant pas encore intervenue au moment de sa saisine.

124. À cet égard, le TARLS est parvenu à la même conclusion dans sa Décision Litigieuse. Il a en effet retenu que la CNRL avait commis une erreur en renvoyant la cause à la Commission disciplinaire afin que celle-ci sanctionne le Joueur pour avoir prétendument

signé un contrat de travail avec le CSC en date du 3 août 2023, soit à une date postérieure à la période pour laquelle le Joueur réclamait des arriérés de salaire. Le TARLS a dès lors donné tort à la CNRL, considérant que cette dernière, « *en renvoyant le dossier à la Commission disciplinaire concernant un incident postérieur au litige* [soit la signature du contrat de travail avec le CSC] *et en s'abstenant de se prononcer sur la demande dont elle était saisie* [soit les arriérés de salaires dus entre le 1^{er} août 2022 et le 8 mai 2023], *n'a pas respecté le rôle positif qui lui était assigné* » (mise en évidence ajoutée). Le TARLS s'est alors saisi de l'affaire étant attendu « *qu'il est légalement établi que l'appel transfère l'intégralité du litige* ». Pour toutes les raisons évoquées plus haut, le litige en cause se limite aux paiements des arriérés de salaires dus entre le 1^{er} août 2022 et le 8 mai 2023 ainsi que d'une indemnisation de DA 1.000.000 « *pour tous les préjudices subis* ».

125. Il est vrai que le Joueur a sollicité devant le TARLS le paiement d'une somme de DA 48.517.333 à titre d'indemnité pour rupture prématurée du Contrat de travail pour juste cause. Toutefois, cette rupture étant intervenue postérieurement à la saisine de la CNRL, une telle prétention excédait l'objet du litige tel qu'il avait été soumis à la CNRL et ne pouvait, dès lors, être valablement examinée dans le cadre de l'appel, sans violer l'article 8 du Contrat de travail et les dispositions statutaires de la FAF correspondantes. D'ailleurs, dans sa Décision Litigieuse, le TARLS a limité l'examen du litige à la question des arriérés de salaires dus entre le 1^{er} août 2022 et le 8 mai 2023, sans se pencher sur les éventuels salaires échus postérieurement ni la résiliation du Contrat de travail. S'agissant de l'indemnisation réclamée par le Joueur, le TARLS l'a écartée de manière sommaire en considérant que celle-ci « *n'est pas fondée légalement, car il a été établi au [TARLS], que [le Joueur] a conclu un contrat professionnel au cours de son contrat avec [le Club], et qu'en conséquence il n'a subi aucun préjudice.* » Il est certain que cette formulation ne permet pas de savoir quelle est la nature des préjudices examinés par le TARLS ni les éléments factuels et juridiques pris en compte pour conclure à leur inexistence. En particulier aucune justification n'est apportée quant à la pertinence de la référence à un contrat prétendument conclu postérieurement à la période litigieuse, pour en inférer l'absence de préjudice au cours de celle-ci. Toutefois, cette appréciation sommaire fait écho au caractère lui-même imprécis de la demande d'indemnisation du Joueur, laquelle se limitait à revendiquer une somme de DA 1.000.000 « *pour tous les préjudices subis* », sans autre détail ni explications documentées. Ainsi, tant la motivation du TARLS que la formulation de la prétention en indemnité se caractérisent par un manque de clarté et de précision, ne permettant pas d'identifier de manière rigoureuse ni l'étendue du dommage allégué, ni les raisons exactes de son rejet. Il n'en demeure pas moins qu'il ressort clairement des considérants du TARLS que ce dernier s'est penché exclusivement sur la période litigieuse courant du 1^{er} août 2022 au 8 mai 2023. Dans ce contexte, il n'y a pas de raison de penser que l'indemnité que le TARLS a écartée, est autre que celle de DA 1.000.000, que le Joueur a revendiqué en lien avec la période considérée.
126. En réalité, il existe deux litiges de nature horizontale entre le Joueur et le Club, chacun devant être tranché en première instance par la CNRL, en vertu de l'article 8 du Contrat de travail :

- le premier lié au paiement des arriérés de salaires dus entre le 1^{er} août 2022 et le 8 mai 2023 ainsi que d'une indemnisation de DA 1.000.000 « *pour tous les préjudices subis* » (Premier Litige) ;
 - le deuxième lié aux paiements des arriérés de salaires dus à partir du 9 mai 2023 et le bienfondé de la résiliation du Contrat de travail pour juste motif le 26 août 2023 ainsi que des conséquences financières en découlant et/ou la violation par le Joueur de ses obligations envers le Club par la signature alléguée d'un contrat de travail avec le CSC en date du 3 août 2023 (Deuxième Litige).
127. Le Premier Litige a été portée devant la CNRL au moyen de la plainte déposée le 3 août 2023 puis devant le TARLS ensuite de l'appel interjeté le 21 septembre 2023.
128. A ce jour, le Deuxième Litige n'a pas été porté devant la première instance compétente au niveau de la FAF, à savoir la CNRL.
129. Devant le TAS, le Joueur a formulé des prétentions à l'encontre du Club englobant des créances découlant tant du Premier que du Deuxième Litige.
130. L'Arbitre unique rappelle qu'en vertu de l'article R57 du Code, « [l]a Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier ». Le TAS jouit donc d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, ce qui lui permet d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de faits ainsi que sur les arguments juridiques que celles-ci souhaitent soulever et de statuer définitivement sur l'affaire en cause (CAS 2021/A/8453 ; TAS 2009/A/1960 ; TAS 99/A/252 ; TAS 98/211 ; TAS 2004/A/549 ; TAS 2004/A/674 ; TAS 2005/A/983 & 984).
131. Cependant, ce pouvoir d'examen étendu des formations du TAS dans le cadre des procédures d'appel n'est pas sans limite. En particulier, de jurisprudence constante, une formation du TAS ne peut ne peut pas aller au-delà du cadre du litige précédent, notamment en ce qui concerne les montants réclamés (CAS 2021/A/8453 consid. 132 ; CAS 2021 /A/8321 consid. 57 :). Son analyse se limite aux questions qui découlent de la décision attaquée (CAS 2021/A/8453 consid 131 ; TAS 2007/A/1396 & 1402 consid. 46).
132. Il résulte de ce qui précède que la portée de la présente affaire est limitée aux prétentions du Joueur pouvant découler du Premier Litige et ne peut aller au-delà.

B. Quelles sont les indemnités auxquelles a droit le Joueur ?

133. Devant la CNRL, le Joueur a requis le paiement des arriérés de salaires dus entre le 1^{er} août 2022 et le 8 mai 2023 ainsi qu'une indemnité de DA 1.000.000 « *pour tous les préjudices subis* ».
134. Les faits suivants ne sont pas contestés :
- le Contrat de travail a commencé a déployé ses effets à partir du 18 août 2022 ;

- le Joueur a droit à des salaires nets (comme cela ressort d'ailleurs de la Mise en Demeure) ;
- au cours de l'audience devant le TAS, le Club a admis que le Contrat de travail a continué à courir et les salaires étaient dus pendant l'incarcération du Joueur ;
- au cours de l'audience devant le TAS, le Joueur et le Club ont expressément reconnu l'exactitude des calculs établis par le TARLS aux fins de la détermination du montant net des salaires dus au Joueur ;
- au cours de l'audience devant le TAS, le Joueur a admis ne pas avoir recouru contre la décision disciplinaire du 21 août 2023 au moyen de laquelle le Club l'a sanctionné d'une retenue de deux mois de salaire « soit 1.911.510,00 DA * 02, ce qui équivaut au montant de 3.823.020,00 DA, conformément à la Décision n° 2023/01 du 21 août 2023 ».

135. Dans la Décision Litigieuse et de manière détaillée, le TARLS a établi quel était le salaire auquel avait droit le Joueur pour la période allant du 18 août 2022 au 8 mai 2023 :

« Attendu qu'il est établi au [TARLS] que [le Joueur] percevait le salaire mensuel brut de 1.760.000,00 DA pour la période s'étendant du 18 août 2022 au 30 mars 2023 au titre du contrat initial, et un salaire mensuel DU montant brut de 2.880.000,00 DA pour la période s'étendant du 1er avril 2023 au 8 mai 2023 au titre de l'avenant du contrat initial.

Attendu qu'il est établi [...], après déductions des dues de l'assurance sociale et des taxes sociales du montant brut ci-dessus, que le salaire net mensuel pour la période du 18 août 2022 au 30 mars 2023 (soit 7 mois et 18 jours) pour [le Joueur] est égal au montant de 1.128.205,00 DA et le salaire net mensuel pour la période du 1er avril 2023 au 8 mai 2023, (soit 1 mois et 08 jours) est égal au montant de 1.911.510,00 DA.

Le salaire journalier net est égal à 37.606,00 DZD pour la première période et au Montant de 63.717,00 DA pour la deuxième période.

*Attendu que le salaire net total que doit percevoir [le Joueur] pendant la durée de son travail au titre du contrat initial est égal au montant de 1.128.205 DA * 7 mois + 37.606,00 * 18 jours, soit le montant de 8.574.343,00 DA.*

*Attendu que le salaire net total que doit percevoir [le Joueur] pendant la période de son travail au titre de l'Annexe est égal au montant de 1.911.510,00 DA * un mois + 63.717,00 * 8 jours, soit le montant de 2.421.246,00 DA.*

Attendu que le salaire net que [le Joueur] aurait dû percevoir pendant sa période de travail est égal au montant de 8.574 343,00 DA + 2.421.246,00 DA, soit le montant de 10.995.589,00 DA. »

136. L'Arbitre unique ne voit pas de motif de s'écarter des chiffres articulés par le TARLS et conclut que pour la période courant du 18 août 2022 au 8 mai 2023, le Joueur avait droit à un salaire net total de DA 10.995.589.

137. L'Arbitre unique tient à rappeler que, dans le cadre d'une procédure arbitrale devant le TAS, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En d'autres termes, la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un droit découlant d'un fait qu'elle allègue. Il ne suffit pas qu'elle fasse simplement valoir un état de fait pour que l'Arbitre unique l'accepte comme étant vrai (entre autres: TAS 2020/A/7329 ; CAS 2017/A/5051; CAS 2014/A/3546).

138. Le Club soutient avoir versé au Joueur la somme de DA 6.650.000, qui se décompose comme suit :

- Le 28 novembre 2022 : DA 500.000

Un document intitulé « *Décharge Comptable* » aurait été signé par le Joueur, qui y aurait également apposé une empreinte de son doigt. Il est indiqué que le montant a été payé en espèces et qu'il s'agit d'une « *avance sur salaire septembre 2022* ».

Le Joueur conteste avoir reçu cette somme.

L'Arbitre unique constate plusieurs incohérences en ce qui concerne cette décharge : a) le paiement en espèces de salaire n'est pas compatible avec l'article 4.3 du Contrat de travail qui précise bien que « *le paiement des salaires mensuels ainsi que les primes sont obligatoirement virés* » sur un compte bancaire ou poste ; b) le montant de DA 500.000 ne correspond à aucune somme convenue contractuellement ; c) le montant aurait été payé le 28 novembre 2022 à titre d'avance de salaire pour le mois de septembre 2022, ce qui est chronologiquement incohérent.

Par courrier du 30 septembre 2025, le Greffe du TAS a invité le Club à produire « *l'intégralité des documents comptables du club relatifs aux charges de personnel pour la période les mois de novembre 2022 à avril 2023, y compris ainsi que toute déclaration sociale et fiscale afférente aux salaires versés* ».

Le Club n'a produit aucun document comptable relatif à l'année 2022, alors même que de tels documents (notamment les écritures comptables, relevés bancaires ou fiches de salaire) sont, par nature, facilement disponibles et tenus de manière régulière par toute entité professionnelle. La production de ces pièces aurait permis d'établir sans difficulté la réalité du paiement du montant litigieux. En s'abstenant volontairement de les verser au dossier, le Club a fait le choix de ne pas étayer ses allégations. Il lui appartient donc d'en assumer les conséquences, dès lors qu'il n'a pas satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombe quant à l'existence et à la date du paiement prétendument effectué.

Conclusion : l'Arbitre unique retient que le Club n'a pas versé au Joueur la somme de DA 500.000 en date du 28 novembre 2022.

- Le 15 décembre 2022 : DA 1.700.000

Il s'agit d'un chèque à l'ordre du Joueur et établi par le Club. Le Joueur admet avoir reçu cette somme.

- Le 13 février 2023 : DA 300.000

Un document intitulé « *Décharge Comptable* » aurait été signé par le Joueur, qui y aurait également apposé une empreinte de son doigt. Il est indiqué que le montant a été payé en espèces et qu'il s'agit d'un « *Règlement complément salaire* ».

Le Joueur admet avoir reçu cette somme qui, selon lui, constitue une prime de match, à ne pas prendre en compte dans le cadre de l'évaluation des salaires nets impayés.

Lors de l'audience devant le TAS, M. Mokhtar Ferrahi a confirmé que les primes de match étaient payées par le Club en cash, contre signature d'un récépissé.

Il s'avère qu'en date du 10 février 2023, le Joueur a disputé avec le Club un match, gagné sur un score de 3-0. Dans ce contexte, le versement d'une prime paraît plausible.

Malgré avoir été invité à le faire, le Club n'a produit aucun document comptable relatif aux mois de février 2023 et suivants, alors même que de telles pièces, facilement disponibles, auraient permis d'établir sans difficulté la réalité du paiement litigieux. En s'abstenant de les verser au dossier, le Club n'a pas étayé ses allégations et doit en assumer les conséquences, n'ayant pas satisfait au fardeau de la preuve quant à la nature du paiement prétendu.

Conclusion : l'Arbitre unique retient que le Club a versé au Joueur la somme de DA 300.000 en date du 13 février 2023 mais qu'il s'agit d'une prime de match sans lien avec les salaires mensuels dus au Joueur.

- Le 13 février 2023 : DA 3.000.000

Un document intitulé « *Décharge Comptable* » aurait été signé par le Joueur, qui y aurait également apposé une empreinte de son doigt. Il est indiqué que le montant a été payé en espèces et qu'il s'agit d'un « *Règlement salaire novembre-décembre 2022 et janvier 2023* ».

Le Joueur conteste avoir reçu cette somme.

Le Club a été expressément requis par le Greffe du TAS de produire l'original de cette pièce, mais s'est abstenu de s'exécuter.

L'Arbitre unique relève que a) le paiement en espèces d'une telle somme n'est pas compatible avec l'article 4.3 du Contrat de travail et b) le montant de DA 3.000.000 ne correspond à aucune somme convenue.

Les seules pièces comptables produites par le Club sont :

- Une déclaration des traitements et émoluments divers payés par la Club pendant l'année 2023 (« Document 1 »). Ce document se limite à indiquer, pour chaque mois, les montants globaux des « *traitements servant de base au calcul des retenues I.R.G.* » Il ne comporte aucune ventilation par employé et ne permet dès lors ni d'identifier les salaires mensuellement versés à chaque salarié, ni d'établir quels montants auraient effectivement été payés au Joueur.
- Une « *Déclaration annuel (sic) Impôts sur retenues globale année 2023* » qui, pour chaque mois et par joueur, détaille chaque « *traitement servant de base de calcul des retenues I.R.G.* » (« Document 2 »). La somme de ces traitements est reportée sur le Document 1.

Le Document 2 fait état, pour le mois de janvier 2023, d'une retenue de DA 273'000 opérée sur le salaire du Joueur. Cette pièce met en évidence qu'aucune retenue n'a été effectuée sur les salaires du Joueur entre février et juillet 2023, contrairement à la quasi-totalité de ses coéquipiers, pour lesquels de telles retenues apparaissent sur la même période. Interpellé à ce sujet au cours de l'audience devant le TAS, le Club n'a pas apporté d'information justifiant cet état de fait.

Les pièces mises à disposition par le Club ne permettent pas de savoir sur quels salaires la retenue de DA 273'000 a été effectuée. A défaut de pièce contraire, il semble plausible qu'elle soit liée avec le salaire de décembre 2022, dont le paiement n'est pas contesté.

Conclusion : l'Arbitre unique retient que le Club n'a pas versé au Joueur la somme de DA 3'000.000 en date du 13 février 2023.

- Le 2 mars 2023 : DA 1.100.000

Le paiement de cette somme n'est pas contesté par le Joueur.

- Le 19 avril 2023 : DA 50.000

Un document intitulé « *Décharge Comptable* » aurait été signé par M. Nassim Yettou, qui y aurait également apposé une empreinte de son doigt. Il est indiqué que le montant a été payé en espèces et qu'il s'agit d'un « *Règlement avance sur salaire* ». Le document est au nom du Joueur mais précise que la somme a été remise M. Yettou.

Le Joueur conteste avoir reçu cette somme.

Le Club n'a produit aucun document comptable, ni aucun témoignage, en particulier celui de M. Nassim Yettou, de nature à attester du paiement de la somme litigieuse au Joueur. De telles preuves, si elles avaient existé, auraient pu être facilement produites. Dans ces circonstances, le Club doit supporter les conséquences de sa carence probatoire, n'ayant pas satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombe quant à la réalité du paiement allégué.

Conclusion : l'Arbitre unique retient que le Club n'a pas versé au Joueur la somme de DA 50.000 en date du 19 avril 2023.

139. A la lumière des considérations qui précèdent, l'Arbitre unique arrive à la conclusion que le Club a payé au Joueur des salaires s'élevant à DA 2.800.000.

140. Les prétentions du Joueur se résument comme suit :

- Salaires dus entre 18 août 2022 au 8 mai 2023 : DA 10.995.589
- Salaires payés ./. DA 2.800.000
- Peine disciplinaire du 21 août 2023 ./. DA 3.823.020

Total : DA 4.372.569

141. S'agissant de la demande de paiement d'une indemnité couvrant « *tous les préjudices subis* » au cours de la période comprise entre le 18 août 2022 et le 8 mai 2023, il convient de relever que le Joueur n'a fourni aucune explication circonstanciée ni apporté le moindre élément probant permettant d'en établir la réalité, la nature ou l'étendue. En l'absence de preuve concrète et étayée, cette demande ne saurait dès lors être retenue.

142. La même conclusion s'impose en ce qui concerne la demande relative au paiement d'intérêts de retard. En effet, ces intérêts n'ont été ni expressément réclamés dans la Mise en Demeure adressée au Club, ni sollicités dans la plainte introduite devant l'instance compétente. Par ailleurs, le TARLS n'a procédé à aucune allocation d'intérêts dans sa décision.

143. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que seule la somme de DA 4.372.569 est effectivement due au Joueur, à l'exclusion de toute indemnité supplémentaire ou d'intérêts de retard.

144. Enfin, dans la Décision Litigieuse, le TARLS a mis à la charge du Joueur les frais d'arbitrage, fixés à DA 50.000. Le Joueur a, pour sa part, conclu à ce que ces frais soient supportés par le Club. Considérant que le Joueur avait saisi le TARLS en sollicitant le paiement d'un montant global de DA 56.758.726 et qu'il n'obtient finalement que la somme de DA 4.372.569, soit moins de 10 % de ses prétentions, l'Arbitre unique estime que la répartition des frais d'arbitrage opérée dans la Décision Litigieuse est justifiée et doit, en conséquence, être confirmée.

X. FRAIS

(...)

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport décide :

1. L'appel formé en date du 23 juin 2024 par M. Ghiles Guenaoui à l'encontre de la décision du 8 janvier 2024 du Tribunal Algérien de Règlement des Litiges Sportifs est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité.
2. La décision du 8 janvier 2024 du Tribunal Algérien de Règlement des Litiges est réformée en ce sens que la Société Sportive Par Actions Black Eagles - Entente Sportive Sétifienne doit verser à M. Ghiles Guenaoui la somme de DA 4.372.569.
3. (...).
4. (...).
5. Toutes les autres conclusions des Parties sont rejetées, dans la mesure de leur recevabilité.

Lausanne, le 10 juillet 2026

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Patrick Grandjean
Arbitre unique